



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°159/2024/ANRMP/CRS DU 07 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°F383/2024 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES MATERIELS DE LABORATOIRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT D'UN LYCEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AUX METIERS DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES A ZOUAN-HOUNIEN EN COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 02 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°02087, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres international n°F383/2024 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de cuisine et des matériels de laboratoire du Projet d'établissement d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un prêt de la Banque Islamique de Développement (BID) pour financer le Projet d'établissement d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire, et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer les paiements au titre des marchés de fourniture, installation et mise en service des équipements de cuisine et des matériels de laboratoires ;

A cet effet, le Cabinet du Premier Ministre, représenté par l'Unité de Gestion du Projet d'établissement d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire, a lancé le 16 janvier 2024 l'appel d'offres international n°F383/2024 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de cuisine et des matériels de laboratoire ;

Cet appel d'offres financé par le Prêt Istina'a, numéro du financement 2 ICV 0040 et 0041 du 17 avril 2016, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 mars 2024, dix (10) entreprises ont soumissionné, à savoir SNTD-CI, CNIEX, ECOBAT, CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE (CIVE), UNIVERSAL TRADING GROUP SA (UTG), MULTI-PROJETS, CONFORTIS-CI, AFRIMEDIS, CICIT, EAGLE SCIENTIIC (ES) ;

A l'issue de l'examen préliminaire, les offres des entreprises AFRIMEDIS et EAGLE SCIENTIIC (ES) ont été rejetées ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 26 avril 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CICIT, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent vingt-huit millions cinq cent soixante-trois mille six cent quarante-huit (728 563 648) FCFA ;

Par correspondances en date des 03 et 17 mai 2024, l'Unité de Gestion du Projet a sollicité les avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et de la Banque Islamique de Développement (BID) ;

En retour, par correspondances en date des 08 mai et 25 juillet 2024, la DGMP et la BID ont fait connaître qu'elles ne marquaient aucune objection sur le résultat des travaux de la COJO et autorisaient la poursuite des opérations ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2024, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres international n°F383/2024 ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION**

L'usager anonyme dénonce l'attribution irrégulière par la COJO de l'appel d'offres international n°F383/2024 au profit de l'entreprise Côte d'Ivoire Commerce Imprimerie et Transit (CICIT), au motif que l'ensemble des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par celle-ci ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Il explique que parmi les ABE de l'entreprise attributaire, une a été manipulée à l'effet de correspondre aux deux (02) ABE d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) FCFA chacune exigées, au titre de la justification de l'expérience spécifique de fournitures, installations et mise en service d'équipements ;

Par ailleurs, l'usager anonyme relève que l'entreprise CICIT a fourni l'équipement Com41, qui correspond à un laser mètre alors que les spécifications techniques renvoient à un débitmètre d'eau, comme exigé dans le DAO ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur la dénonciation anonyme, l'Unité de Gestion du Projet d'établissement d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire a indiqué, par correspondance en date du 06 septembre 2024, que la COJO a examiné les ABE selon les règles et procédures de passation des marchés ;

En outre, elle confirme que les spécifications techniques de l'équipement Com41 sont conformes au DAO, et qu'il s'agit bel et bien d'un laser mètre à eau utilisé pour mesurer le débit de l'eau dans les canaux à ciel ouvert ;

L'autorité contractante conclut, en déclarant que l'interprétation de l'usager anonyme est erronée ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité par correspondance en date du 01 octobre 2024 l'entreprise CICIT, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres litigieux, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'usager anonyme à l'encontre des travaux de la COJO.

Celle-ci n'a donné aucune suite à ce jour.

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la réglementation dans le cadre d'un appel d'offres international ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°130/2024/ANRMP/CRS du 16 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours l'usager anonyme réceptionné le 02 septembre 2024, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce l'attribution irrégulière par la COJO de l'appel d'offres international n°F383/2024 au profit de l'entreprise CICIT, au motif que non seulement l'ensemble des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par celle-ci ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres, mais qu'elle a fourni l'équipement Com41, qui correspond à un laser mètre alors que les spécifications techniques renvoient à un débitmètre d'eau, comme exigé dans le DAO ;

### **1- Sur la conformité des ABE de l'entreprise CICIT**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce l'attribution irrégulière par la COJO de l'appel d'offres international n°F383/2024 au profit de l'entreprise CICIT, au motif que l'ensemble des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par celle-ci ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il explique que parmi les ABE de l'entreprise attributaire, une a été manipulée à l'effet de correspondre aux deux (02) ABE d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) FCFA chacune exigées, au titre de la justification de l'expérience spécifique de fournitures, installations et mise en service d'équipements ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3.2 des Instructions aux Soumissionnaires (IS), « *Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires et sous leur responsabilité, leurs agents (qu'ils soient déclarées ou non), sous-traitants, prestataires ou fournisseurs et leur personnel, devront faire en sorte que la BIsD et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, soumissions des offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la BIsD.* »

Qu'en outre, aux termes du point 4.2, section III, des critères d'évaluation et de qualification, « *Expérience spécifique de fournitures, installations et mise en service d'équipements :*

- *avoir participé en tant que fournisseur et installateur ou sous-traitant (Equipementier) à au moins deux (02) projets de nature et de complexité similaire (fourniture, installation et mise en service d'équipements techniques de laboratoire ou de cuisine) au cours des six (6) dernières années (2017-2022) avec une valeur minimum de 500 000 000 F CFA chacun, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminé pour l'essentiel.*  
*Cette expérience est évaluée à partir des attestations de bonne exécution délivrées par des maîtres d'ouvrage ou d'œuvre publics ou privés.*
- *justifier chacune des références par des ABE sinon rejet ;*
- *les propositions des soumissionnaires devront être conformes aux spécifications et normes techniques définies dans le cahier des prescriptions techniques sinon rejet ;*
- *le lot devra être coté à 100/100, sinon rejet ;*
- *le délai d'exécution minimum est de 180 jours maximum à compter de l'ordre de service de démarrer. Tout délai supérieur entraînera le rejet de l'offre. »*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise CICIT a proposé, au titre des expériences spécifiques, trois copies d'attestations de bonne exécution (ABE), selon le détail suivant :

- ABE délivrée le 17 janvier 2018 par la Directrice Générale de l'Institut Supérieur d'Agronomie (ISA), relatif à la livraison, à l'installation et à la mise en service de matériels didactiques de pisciculture pour la formation de ses étudiants, pour un montant de neuf cent soixante-quinze

millions six cent mille trente (975 600 030) FCFA, en fournissant à l'appui la lettre de notification de marché ;

- ABE délivrée le 27 octobre 2017 par la Division Comptabilité Matières du Ministère de l'Education Nationale du Mali, relatif à l'acquisition et à l'installation d'équipements de chimie pour le compte du VPN dans le cadre du PUEPT-Lot 2 / MALI, pour un montant de huit cent quatre-vingts millions cinq cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-deux (880 543 982) FCFA, en fournissant à l'appui les pages de garde et de signature du contrat ;
- ABE délivrée le 20 mars 2019 par le Coordonnateur National du Projet de Renforcement de l'élevage pastoral au Tchad (PREPAS-Tchad), relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en service d'équipements techniques d'élevage pastoral et de laboratoire pour les recherches scientifiques dans la région de Batha/Tchad, pour un montant de huit cent douze millions quatre cent cinquante mille cent (812 450 100) FCFA, en fournissant à l'appui les pages de garde et de signature du marché ;

Qu'ainsi, contrairement à ce que prétend l'usager anonyme, aucune ABE produite ne porte la somme d'un milliard (1 000 000 000) FCFA, à l'effet de correspondre à deux (02) ABE d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) FCFA chacune, comme exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en tout état de cause, dans le but de s'assurer de l'exactitude des mentions inscrites sur lesdites ABE, l'autorité contractante a invité l'entreprise CICIT, par correspondance en date du 11 avril 2024, à lui produire, sous soixante-douze (72) heures, les preuves de paiement, y compris les relevés bancaires sur lesquels figurent les montants qui ont servi de paiement relatif aux attestations délivrées par la Division Comptabilité Matières du Ministère de l'Education Nationale du Mali et le PREPAS-Tchad ;

En retour, par correspondance en date du 15 avril 2024, l'entreprise CICIT a produit, au titre de la justification de l'ABE délivrée par la Division Comptabilité Matières du Ministère de l'Education Nationale du Mali :

- une copie de la demande de transfert n°01235 du Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale du Mali à Ecobank, en date du 25 août 2017, l'invitant à effectuer un transfert ordinaire d'un montant de quatre cent quarante millions deux cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-onze (440 271 991) sur le compte de l'entreprise CICIT domicilié dans les livres de SGBCI Abidjan ;
- une copie de la demande de transfert n°02062 du Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale du Mali à Ecobank, en date du 13 décembre 2017, l'invitant à effectuer un transfert ordinaire d'un montant de quatre cent quarante millions deux cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-onze (440 271 991) sur le compte de l'entreprise CICIT domicilié dans les livres de SGBCI Abidjan ;

En outre, elle a produit, au titre de la justification de l'ABE délivrée par le Projet de Renforcement de l'élevage pastoral au Tchad (PREPAS-Tchad) :

- une copie de l'ordre de virement du Département Comptabilité et Finances du PREPAS-Tchad au Directeur Général de la Commercial Bank-Tchad, en date du 30 juillet 2018, l'invitant à débiter le compte du PREPAS-Tchad d'un montant de deux cent quarante-trois millions sept cent vingt-cinq mille trente (243 725 030) FCFA et créditer le compte de la société CICIT domicilié de ses livres, en règlement de l'avance de démarrage de 30% ;
- une copie de l'ordre de virement du Département Comptabilité et Finances du PREPAS-Tchad au Directeur Général de la Commercial Bank-Tchad, en date du 28 décembre 2018, l'invitant à débiter le compte du PREPAS-Tchad d'un montant de cinq cent soixante-huit millions neuf cent vingt-cinq mille soixante-dix (568 925 070) FCFA et créditer le compte de la société CICIT domicilié de ses livres, en règlement du solde de 70% ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

## 2- Sur la conformité de l'offre de l'entreprise CICIT aux spécifications techniques

Considérant qu'aux termes de son recours, l'utilisateur anonyme relève que l'entreprise CICIT a fourni l'équipement Com41, qui correspond à un laser mètre alors que les spécifications techniques renvoient à un débitmètre d'eau, comme exigé dans le DAO ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des bordereaux des prix unitaires des équipements,  
«

N° DE REFERENCE	DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT	UNITE	PRIX UNITAIRE EN F CFA HT/HD	
			En lettre	En chiffre
(...)				
EQP_COM-41	Laser mètre	U		
EQP_COM-42	Débitmètre	U		
(...)				

Qu'en outre, il est détaillé à la page 123 du DAO, les spécifications techniques demandées au titre de l'équipement Com41, en ces termes :

N° DE REFERENCE	DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT	LOCALISATION	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEMANDEES	PHOTOGRAPHIE DE L'EQUIPEMENT
EQP_COM-41	Laser mètre	Salles spécialisées	Pour l'eau : fabrication en acrylique, débit de 5 à 35 gallons/min., air/oxygène : 0-3.5 1/min, 1/8" NPT ou équivalent	

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise CICIT a proposé dans son offre, relativement à l'équipement Com41, un laser mètre conformément aux spécifications techniques demandées ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation ;

**DECIDE :**

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Gestion du Projet d'établissement d'un lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**